

**MAINTIEN DES ALLOCATIONS A 60 ANS ET 6 MOIS
JUSQU'A LA RETRAITE A TAUX PLEIN
SANS AVOIR A JUSTIFIER DE 507h**

Annexe VIII

au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à
l'indemnisation du chômage

Article 12.

§ 1er - La durée d'indemnisation est de 243 jours.

§ 2 - Par exception au § 1er ci-dessus, les allocataires âgés de **60 ans et 6 mois continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33 § 2 a) du règlement général, s'ils remplissent les conditions ci-après :**

- être en cours d'indemnisation ;

- justifier

- soit de **9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe X, dont 1 521 heures dans les 3 dernières années,**
- soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par l'accord d'application n° 18 du 18 janvier 2006 ;

- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale. Toutefois, sont soumis à la commission paritaire de l'Assedic, les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission.

Explications :

Lorsqu'un allocataire de l'annexe VIII **âgé de 60 ans et demi au moins** arrive en fin de droits **et n'a pas 507h dans les 10 derniers mois**, ses allocations sont prolongées (il continue à percevoir son allocation lorsqu'il est au chômage) jusqu'à qu'il ait rempli les conditions pour bénéficier de la retraite de la Sécurité sociale à taux plein et ce au plus tard jusqu'à qu'il est atteint l'âge limite de la retraite (selon son année de naissance).

Il faut remplir les conditions suivantes pour bénéficier de ce « maintien » :

- « Justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse».

Ce sont les trimestres figurant sur le décompte de la retraite CNAV.

Tous les jours travaillés et déclarés depuis l'âge de 14 ans comptent (quelque soit le métier, et quelque soit le statut – CDI comme CDD) ainsi que le chômage indemnisé, les périodes maladie indemnisées et les congés spectacles.

- Avoir travaillé **9.000 heures dans le champ des annexes 8 et/ou 10** (audiovisuel, cinéma, spectacle vivant) **dont 1.521 heures dans les trois dernières années.**

9.000h représentent, à raison de 507h par an, 17 ans et 9 mois d'ancienneté dans nos métiers. On peut avoir fait les 9.000 heures en beaucoup moins d'années si on a fait plus de 507h par an.

- A défaut, avoir travaillé 15 années comme salarié cotisant à l'assurance chômage toutes activités confondues.

Pour Pôle Emploi une « année de travail » c'est 365 jours par an ! Donc 15 ans = $365 \times 15 = 5.475$ jours de travail payé. Les jours de chômage indemnisé, de congés spectacles et de maladie ne comptent pas.

Il ne faut pas confondre deux choses

1) Le dispositif de "maintien" (art. 12 de l'annexe 8) qui poursuit indemnisation **sans avoir à justifier des 507h** jusqu'à son droit à retraite à taux plein.

2) Le droit pour ceux qui n'ont pas les trimestres pour la retraite à taux plein d'ouvrir des droits même après 60 ans et jusqu'à l'âge limite de la retraite à taux plein au plus tard, mais à condition **de justifier des 507h** en 10 mois.

- Le "maintien" est bien plus avantageux (on n'a plus jamais à justifier des heures - bien qu'il faille continuer à pointer pour les indemnisations) car on a une indemnité garantie (la même que la dernière avant le « maintien ») jusqu'à la retraite.
 - Le seul intérêt du deuxième dispositif c'est si on n'a ni les 9.000h dans les annexes, ni les 15 ans "d'affiliation" et qu'on a les 507h en 10 mois. Aussi si on a les heures et que tout d'un coup on a été mieux payé, il vaut mieux ouvrir de nouveaux droits avec une meilleure indemnité (on a le choix : il suffit de ne pas remplir la demande de "maintien") et de demander le "maintien" à l'épuisement de la nouvelle période de droits mieux payés.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, DES QU'ON A REUNIT LES CRITERES POUR BENEFICIER DE LA RETRAITE A TAUX PLEIN, ON NE PEUT PLUS BENEFICIER DE L'ASSURANCE CHOMAGE.

CEPENDANT IL N'Y A AUCUNE OBLIGATION POUR UN INTERMITTENT DE CESSER DE TRAVAILLER LORSQU'IL TOUCHE SA RETRAITE ET IL N'Y A AUCUNE LIMITATION DU CUMUL EMPLOI/RETRAITE.

**ACCORD DU 22 MARS
(s'il est agréé)**

Les âges prévus sont définis comme suit :

a) l'âge auquel les allocataires bénéficient du maintien de leurs allocations jusqu'à la date de liquidation de la retraite à taux plein, est porté à 62 ans pour les allocataires nés à compter du 1^{er} janvier 1955 ; par dérogation, cet âge est de :

- 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953,
- 61 ans et 7 mois pour les allocataires nés en 1954 ;

b) l'âge à partir duquel les allocations cessent d'être servies est porté à 67 ans pour les allocataires nés à compter du 1^{er} janvier 1955 ; par dérogation, cet âge est de :

- 66 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953,
- 66 ans et 7 mois pour les allocataires nés en 1954.